

Séance du 29 juin 2021
Délibération n° 2021-84

L'an deux mil vingt et un, le 29 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Braize, dans la salle polyvalente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Monsieur Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 17 juin 2021.

Présent(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Gilles JACQUET, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Sylvie DUCLOITRE, Monsieur David LOUBRY, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT à Monsieur Fabien THEVENOUX

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEEVEE, Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Nathalie ROUGIER

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Romain POULET, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Monsieur Loïc DUFORNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 3.5	Thème : Actes de gestion du domaine public
----------	--

Objet : Avenant n°1 : PV constatant la mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux goudronnés dans le cadre de la compétence : « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » à la communauté de communes du Pays de Tronçais

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L. 5211-17,

VU le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** la Charte partenariale du Pays de Tronçais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°203, en date du 28 décembre 2012, portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;
- VU** la délibération n°2013-101 du conseil communautaire en date du 10 octobre 2013 relative au procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles suite au transfert de la compétence voirie ;
- VU** la délibération n°2020-146 du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 relative aux conventions de mise à disposition de services ;
- VU** la délibération n°2021-83 relative à la convention de mise à disposition de services avec la commune d'Urçay, en date du 29 juin 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la CLECT en date du 05 février 2012 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens transférés en précisant leurs consistances, leurs situations juridiques, leurs états généraux ainsi que l'évaluation de leurs remises en état ;

Considérant qu'une nouvelle convention a été approuvée lors du conseil communautaire du 29 juin 2021 avec la commune d'Urçay ;

Considérant qu'auparavant le taux de mise à disposition était de 60 % puisqu'il est indispensable de posséder une cohérence entre ledit PV et la convention de mise à disposition de services ;

Considérant qu'un nouveau taux de mise à disposition de 34 % a été effectué dans le cadre de la nouvelle convention de mise à disposition de services ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de réunir la CLECT ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 du procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de communes du Pays de Tronçais des biens meubles et immeubles de la commune d'Urçay, ci-annexé.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce procès-verbal.

Article 3 : d'autoriser le comptable public à effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.

Article 4 : d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

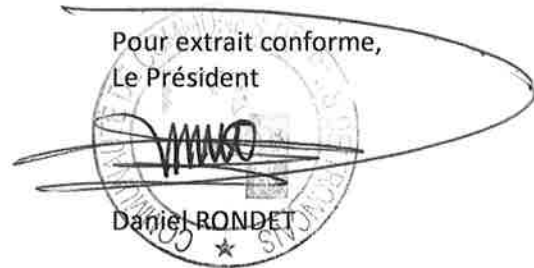
Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20210629-D202184-DE

Fait et délibéré le 29 juin 2021,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président

A circular official stamp is partially visible, containing the text 'MAYENNE' at the top and 'SLOW' at the bottom, with a small star symbol. A handwritten signature in black ink is written across the center of the stamp. The signature appears to be 'Daniel RonDET'.

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr